

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°111/2013

Contrôle annuel 2012 - RTC Télé-Liège

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL RTC Télé-Liège pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2012.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2006, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue du Laveu 58 à 4000 Liège.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Amay, Ans, Anthisnes, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Berloz, Blegny, Braives, Burdinne, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hamoir, Hannut, Héron, Herstal, Huy, Juprelle, Liège, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Oreye, Ouffet, Oupeye, Remicourt, Saint-Nicolas, Saint-Georges-sur-Meuse, Seraing,

Soumagne, Sprimont, Tinlot, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Visé, Wanze, Waremme et Wasseiges.

- Zone de réception du service : idem.
- Distribution du service :
Tecteo sur le câble (canal 50 de l'offre numérique).
RTC Liège a intégré l'offre IPTV de Belgacom en début d'exercice 2012 (canaux 10 et 334).
L'éditeur déclare que RTC Liège est également disponible en streaming depuis son site internet.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (27/02-04/03)	Semaine 2 (09/04-15/04)	Semaine 3 (10/09-16/09)	Semaine 4 (22/10-28/10)
Information	57%	44%	67%	56%
Développement culturel	23%	56%	32%	20%
Éducation permanente	0%	0%	1%	20%

Animation	20%	0%	0%	4%
-----------	-----	----	----	----

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que RTC satisfait pleinement à ses missions d'information et de développement culturel en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences d'éducation permanente et d'animation semblent plus disséminées dans la programmation.

Nonobstant cette observation, le Collège considère que l'obligation est globalement rencontrée.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

RTC déclare que plusieurs rendez-vous de sa grille permettent aux citoyens de valoriser leurs points de vue ou leurs initiatives (notamment « *Le JT* », « *Focus* » et « *L'ardent parler* »). Selon l'éditeur, ces programmes et séquences de plateau favorisent l'implication de la population de la zone de couverture.

Hors diffusion, l'éditeur déclare qu'il développe l'interaction avec son public via internet et qu'il reçoit fréquemment des groupes de visiteurs dans ses installations (15 visites organisées en 2012).

RTC a déprogrammé son rendez-vous historique de « *vidéocorrespondance* » (« *Canal Ouvert* »). L'éditeur déclare que le renouvellement du concept est à l'étude.

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

RTC considère que sa programmation d'information est tournée vers la concrétisation de cet objectif :

- Éditions biquotidiennes du journal télévisé (6 jours par semaine). Le week-end, un aperçu global de l'actualité est proposé via le programme « *L'Hebdo* ».
- Éditions spéciales en cas d'information importante.
- Chaque jour de la semaine, le programme « *Focus* » approfondit un thème de réflexion.

En outre, l'éditeur déclare qu'il relaye le débat démocratique « brut » via la captation et la diffusion en direct des Conseils thématiques provinciaux (partenariat avec Télévesdre).

Pour l'exercice 2012, l'éditeur met enfin l'accent sur la couverture par ses équipes des élections communales d'octobre: 55 débats, 70 reportages du JT et une soirée électorale en direct riche d'une cinquantaine d'intervenants successifs.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

En tant que télévision locale, RTC considère que sa « *programmation entière tend à la valorisation du patrimoine de la Communauté française et de ses spécificités locales* ». Pour 2012, l'éditeur renseigne précisément :

- 400 reportages culturels diffusés dans son journal quotidien d'information.
- 130 éditions du programme « *Focus* » consacrées à un thème patrimonial.
- Des retransmissions de spectacles (concerts, festivals, opéras).
- Le magazine culturel « *Ardent Parler* » durant lequel l'éditeur reçoit plusieurs artistes en interview.
- Sa collaboration avec l'Orchestre philharmonique royal de Liège qui se concrétise à l'antenne de différentes manières.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 499 heures 38 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 499 heures 12 minutes (pour 638 heures 2 minutes en 2011), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 22 minutes (pour 1 heure 45 minutes en 2011).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (27/02-04/03)		Semaine 2 (09/04-15/04)		Semaine 3 (10/09-16/09)		Semaine 4 (22/10-28/10)	
Production propre (coproductions non comprises)	04:41:27	59,02%	04:17:30	57,08%	03:03:26	38,91%	03:58:25	58,00%
Coproductions	/	/	00:56:46	12,58%	00:54:16	12,04%	00:23:19	05,67%

Programmes en provenance des autres TVL	02:51:02	35,87%	01:55:04	25,51%	03:51:13	49,05%	02:29:20	36,33%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:21:08	05,11%	00:21:48	04,83%	/	/	/	/

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une production propre de 325 heures 50 minutes.

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction, à 325 heures 20 minutes (pour 367 heures 3 minutes en 2011), ce qui équivaut à 93,43% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges (pour 87,62% en 2011).

Les déclarations de RTC tiennent compte de séquences produites à destination du journal télévisé pour enfants de la RTBF (« *Les Niouzz* »). Le CSA n'a pu comptabiliser ces contenus comme de la production propre car ils n'ont pas été intégrés à la « programmation » de l'éditeur au sens de l'article 67 §1^{er}, 6° du décret. Ces séquences sont par contre valorisées comme rencontrant l'obligation de synergie prévue à l'article 70 du décret.

Coproduction

Pour l'exercice, l'éditeur identifie une participation dans des coproductions équivalente à 9 heures 12 minutes.

Après vérification, le CSA établit la participation de RTC dans des coproductions à 9 heures 20 minutes (pour 7 heures 46 minutes en 2011), soit 2,68% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 1,85% en 2011).

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux*

- partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
 - *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

RTC emploie 11 journalistes professionnels agréés parmi lesquels son rédacteur en chef.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes (SDJ) de RTC Télé Liège est reconnue par l'assemblée générale de la télévision depuis le 28 avril 2007. La liste de ses membres figure au rapport (6 journalistes-rédacteurs et 3 cameramen). La SDJ s'est prononcée sur le règlement d'ordre intérieur relatif à la couverture des élections communales et provinciales de 2012.

Règlement d'ordre intérieur

RTC dispose depuis 1988 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI). Il n'a pas été modifié en 2012.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur déclare : « la télévision est responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information. La gestion de la politique rédactionnelle et de la ligne éditoriale est assurée sans ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée et dans un souci constant d'objectivité ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

RTC ne dispose d'aucun mécanisme spécifique à cet objet. S'appuyant sur le ROI, le rédacteur en chef assure cet équilibre dans la gestion quotidienne de l'information.

IADJ

RTC est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur considère que l'indépendance de la chaîne découle de la composition pluraliste de ses organes de gestion. Il rappelle que son ROI contient également les garanties nécessaires.

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;

- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute des téléspectateurs

Les téléspectateurs peuvent contacter RTC de diverses manières (y compris via les réseaux sociaux). L'éditeur précise qu'il assure une modération efficace de ces commentaires ainsi que de ceux publiés sur les forums de son site internet. Chaque publication fait l'objet « *d'un examen préalable afin d'éviter que les commentaires à caractère injurieux ou raciste ne soient publiés. Il est à noter une augmentation du nombre de commentaires sur le site web de la chaîne.* »

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière transmet chaque année les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré. Cette preuve de paiement n'était pas parvenue au CSA au moment de l'adoption du présent avis. Le Collège restera donc attentif à réexaminer cet aspect du contrôle.

COLLABORATIONS

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

Outre les schémas rôdés d'échanges de programmes et de séquences entre les 12 télévisions locales, l'éditeur met en évidence une collaboration accrue entre 7 d'entre-elles au sein du groupement d'intérêt économique « Inter TV » (coproductions, interconnexion, mutualisation d'effectifs et de matériels).

RTC rappelle également que les deux télévisions locales actives en Province de Liège diffusent chacune quotidiennement le journal de l'autre.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre RTC et ses consœurs.

Coproduction

À l'instar de l'ensemble des télévisions locales et à l'initiative de la Fédération, RTC s'est impliquée dans la production d'un nouveau magazine réseau dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« *Handiversité* »).

Toujours sous l'impulsion de la Fédération, les télévisions locales ont coproduit 15 éditions du programme « *Bienvenue chez vous* » (soit 11 de plus qu'en 2011). Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MATélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com.

En outre, depuis plusieurs exercices, l'éditeur coproduit avec Télévesdre des captations des Conseils thématiques de la Province de Liège.

Participation

L'éditeur réalise des prestations techniques avec d'autres télévisions locales dans le cadre de captations diverses (manifestations sportives et événements culturels). Ces synergies se sont encore renforcées depuis que l'éditeur partage un nouveau car de captation avec Télésambre.

De plus, comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

L'éditeur souligne également son implication dans le projet pilote CINERGIE développé en partenariat avec la Fédération (élaboration d'un outil de gestion des données commun aux télévisions locales).

RTBF

Échange

RTC liste avec précision les séquences échangées dans les deux sens durant l'exercice 2012 (une vingtaine au total).

Coproduction

L'éditeur mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (« *Les Niouzz* ») : 18 séquences mises à disposition en 2012.

De plus, RTC, Télésambre et la RTBF sont prestataires pour Belgacom 5 dans la retransmission des rencontres du championnat de D1 de Basketball. Les télévisions locales produisent les captations et la RTBF assure le commentaire.

Enfin, l'éditeur déclare que les élections communales et provinciales d'octobre ont donné lieu à différentes formes de synergies (mise à disposition de journalistes, invitations sur plateau, échanges d'images).

Participation

En novembre 2012, les équipes de RTC étaient à Paris pour couvrir en direct l'élection de la ville hôte de l'exposition universelle de 2017. La captation réalisée en duplex a été mise à disposition de la RTBF et des autres télévisions locales.

RTC a également établi des synergies avec la RTBF à l'occasion du passage du Tour de France en Province de Liège (échange d'images et mise disposition de matériel). Les deux éditeurs ont diffusé en simultané une soirée spéciale de présentation des coureurs.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies et à redoubler d'efforts afin de trouver des terrains d'entente avec la RTBF.

ORGANISATION

(art. 71 du décret)

§1^{er} Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la région de Bruxelles-capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, communal, ni d'un Président de CPAS.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§2 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales.

§3 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales.

§4 Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable une fois.

§11 L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé dans les délais impartis.

Le conseil d'administration se compose de 33 membres :

- 9 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 4MR, 3 PS et 2 CDH.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

RTC Liège déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

Le Collège constate néanmoins que deux administrateurs nouvellement nommés exercent des mandats potentiellement incompatibles au regard de l'article 73 du décret :

- l'un est commissaire de Tecteo SCRL ;
- l'autre est administrateur de l'opérateur de réseaux ACM SA.

Sur le premier cas d'incompatibilité, le Collège relève que la fonction de commissaire au sein d'une SCRL est assimilable à « *une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un distributeur de services* » au sens de l'article 73 du décret. Le Collège avait d'ailleurs anticipé ce cas de figure et validé cette interprétation dans sa Recommandation du 20 septembre 2012 relative à la composition des conseils d'administration des télévisions locales qui porte explicitement que : « *la notion d'organe de contrôle recouvre les éventuels commissaires* » (point 3.3.1. *notion de mandat ou de fonction dans un organe de gestion ou de contrôle*).

Sur le second cas d'incompatibilité, le Collège relève que la société Applications Câble Multimédia (ACM) a notamment pour objet social la gestion des infrastructures et des équipements relatifs à l'interconnexion et à l'interopérabilité des réseaux de télédistribution de Tecteo et Brutélé, ses actionnaires. À ce titre, elle intervient bien comme « opérateur de réseau » dans la mesure où elle « *assure les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de médias audiovisuels* », au sens de l'art. 1^{er}, 28° du décret SMA¹. Le réseau de communications électroniques comprend en effet « *les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux porteurs de services de médias audiovisuels* » (art. 1^{er}, 44° du même décret). Le cumul de mandats identifié est donc de nature à déclencher une incompatibilité dans le chef de l'administrateur conformément à la jurisprudence du Collège en la matière (avis n°113/2012 relatif au contrôle des obligations de l'ASBL Téléambre pour l'exercice 2011).

Ces deux cas problématiques étant apparus en 2013, et le présent avis ne portant que sur l'exercice 2012, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction du CSA pour suites utiles.

Pour rappel, lors du contrôle de l'exercice 2011, le Collège relevait cinq cas d'incompatibilités potentielles parmi les administrateurs de RTC. L'éditeur avait ensuite pris les dispositions utiles à supprimer tout cumul de mandats litigieux.

¹ La notion d'opérateur de réseau est à distinguer de celle, plus étroite, d'opérateur de « réseau de télédistribution », qui qualifie l'opérateur d'un réseau de communications électroniques « mis en œuvre par un même opérateur de réseau dans le but de transmettre au public par câble des signaux porteurs de services de médias audiovisuels » (art. 1^{er}, 45° du décret SMA).

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale RTC au cours de l'exercice 2012, l'éditeur ASBL RTC Télé-Liège a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs et de collaboration avec les autres télévisions locales.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

S'agissant de la conformité de la composition du Conseil d'administration de RTC à l'article 73 du décret, le Collège transmet les deux situations potentiellement litigieuses identifiées en 2013 au Secrétariat d'instruction pour suites utiles.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que RTC télé-Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.